

Tribunal Suprême, 5 juin 1962, Sieur R. J. et autres

Type	Jurisprudence
Juridiction	Tribunal Suprême
Date	5 juin 1962
IDBD	27464
Matière	Administrative
Intérêt jurisprudentiel	Fort
Thématique	Procédure administrative

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-supreme/1962/06-05-27464>

Abstract

Procédure

Audience - renvoi

Le Tribunal Suprême

Vu la requête introductive d'instance en date du 29 mars 1962, tendant à l'annulation :

1° De l'arrêt de M. le Ministre d'État en date du 28 octobre 1961 portant permis de construire d'un immeuble, à la société civile immobilière du Soleil ;

2° De deux décisions de M. le Ministre d'État en date des 29 et 31 janvier 1962 en tant qu'elles comportent refus d'intervention à l'encontre du constructeur ;

Vu la contre-requête du Ministre d'État, tendant d'une part, au rejet de la requête comme irrecevable en ce qui concerne l'arrêt du 28 octobre 1961, motif pris de ce qu'il est « *strictement conforme aux dispositions réglementaires* » et en ce qui concerne la prétendue décision du 29 janvier 1962 qui se bornant à donner un renseignement, ne constituerait pas une décision susceptible d'être déférée au Tribunal Suprême aux fins d'annulation, - d'autre part au rejet de la requête comme mal fondée en ce qui concerne la décision du 31 janvier 1962 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu l'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946 ;

Vu l'Ordonnance souveraine du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée par l'Ordonnance du 15 juin 1946 et notamment l'article 17 de ladite Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 4 janvier 1961, concernant le contentieux administratif de l'annulation ;

Où Mes Edgar Faure, Cueff, Fourcade et Marcilhacy, en leurs explications ;

Où M. le Procureur Général en ses conclusions ;

Considérant que les parties, en leur observations orales, se déclarent en mesure de compléter le dossier par une documentation technique susceptible d'éclairer le Tribunal Suprême sur les points litigieux ;

Qu'elles sont d'accord pour demander la remise de l'affaire ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1er

Renvoie l'affaire à une audience ultérieure.